



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09423P028 du 30 MAI 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la régularisation d'un forage d'une profondeur de 50 m, en vue d'alimenter un village, sur le territoire de la commune de CAGNANO, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R2A-2023-05-16-00004 du 16 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R2A-202305-24-000001 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas préalable à la régularisation d'un forage d'une profondeur de 50 m, en vue d'alimenter un village, sur le territoire de la commune de CAGNANO, présentée le 07 mars 2023 par la commune représentée par Mme le Maire, Catherine CATONI, et considérée complète le 10 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la régularisation d'un forage d'une profondeur de 50 m, en vue d'alimenter un village, sur les parcelles cadastrées E 776 et 777, sur le territoire de la commune de CAGNANO ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 27°a « Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'avis favorable du laboratoire d'analyses et de contrôle des eaux de la Collectivité Territoriale de Corse en date du 23 novembre 2022 ;

Considérant que le projet concerne le forage de Salce ;

Considérant la localisation du projet, au sein du lit majeur du ruisseau de Misincu ;

Considérant qu'un ancien forage, jamais exploité avait été réalisé à proximité du forage actuel, sur la parcelle E 774 ;

Considérant que l'ancien forage a été rebouché en 2021 ;

Considérant que le projet consiste à un prélèvement d'environ 105 120 m³ /an ;

Considérant que le projet n'a impliqué qu'une très faible consommation d'espaces ; que, de par leur ampleur, les travaux n'apparaissent pas de nature à avoir une incidence significative sur ces espaces ;

Considérant que le projet conduira à un prélèvement d'eau d'un volume maximal de 12 m³/h soit 105 120 m³ /an ; que ce prélèvement se traduira par une baisse maximale du niveau statique de la nappe de 1 mètre ; qu'un suivi par mesure piézométrique sera mis en place avec une transmission des résultats à un hydrogéologue qui proposera les suites adaptées pour l'exploitation du forage en vue de préserver la nappe ;

Considérant que, sous réserve de la mise en place du suivi piézométrique et le cas échéant de l'adaptation des conditions d'exploitation par un hydrogéologue pour préserver la nappe de prélèvement, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - La régularisation d'un forage d'une profondeur de 50 m, en vue d'alimenter un village, sur le territoire de la commune de CAGNANO, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumise à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur et par délégation,

La Cheffe du Service Biodiversité Evaluation et Paysage



Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (2 mois à compter de la notification / publication)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

